

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19, Place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 15/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THEMIS

2778 CHEMIN DE RUDELLE
PARC D'ACTIVITE
32600 L'Isle-Jourdain

Références : 2025-0301-DP
Code AIOT : 0100300230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement THEMIS implanté 2778 CHEMIN DE RUDELLE PARC D'ACTIVITE 32600 L'Isle-Jourdain. L'inspection a été annoncée le 26/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THEMIS
- 2778 CHEMIN DE RUDELLE PARC D'ACTIVITE 32600 L'Isle-Jourdain
- Code AIOT : 0100300230
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Initialement la société LAUAK France exploitait sur le site de L'Isle Jourdain une installation, composée de 3 bâtiments (A, B et C), de travail mécanique des métaux soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE.

En janvier 2021, la société LAUAK France a cédé l'exploitation des bâtiments A et B (cession des machine outils et de la gestion des bâtiments) à la société THEMIS SARL en tant que nouvel exploitant.

La société THEMIS exploite actuellement une installation de travail mécanique des métaux soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE sans être enregistrée.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Rétentions autres	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rejets aqueux – Traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rétentions Interne	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit adresser un rapport à connaissance concernant le changement d'exploitant des bâtiments A et B et mettre en œuvre les actions demandées dans les différents points de constat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf » dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée « soumises à enregistrement ou à déclaration » change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. « Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. » Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : En janvier 2021, la société THEMIS a commencé son activité de travail mécanique des métaux au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE dans les bâtiment A et B en lieu et place de la société LAUAK France. Cette dernière ayant transféré ses activités dans le bâtiment C. La société THEMIS a commencé à exploiter l'installation avec les machines outils déjà en place et rachetées à la société LAUAK France. Ce changement d'exploitant n'a pas été déclaré par la société THEMIS SARL. Actuellement la société THEMIS est propriétaire de l'outil de production et locataire des bâtiments qui appartiennent à la société EGALDIA SCI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit adresser à la préfecture du Gers un dossier de porter à connaissance relatif au changement d'exploitant, qui portera notamment sur les points suivants : • la déclaration de changement d'exploitant ; • la nouvelle situation administrative de son installation ; • le dimensionnement et la convention d'utilisation des réserves incendies ; • le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction incendie ; • le plan détaillé de l'installation ; • le plan des réseaux de collecte des effluents ; • la convention de mutualisation de la micro-station de traitement des rejets aqueux ; • le récolement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des ICPE, accompagné le cas échéant d'un échéancier de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. 2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8. 3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site dispose de 2 bâches incendie de 240m³ chacune installées à proximité immédiate, elle sont implantées sur des terrains appartenant à la société EGALDIA SCI, propriété de M. Charitton. Ces 2 réserves incendies sont mutualisées pour les 2 installations, celle exploitée par la société LAUAK France et celle exploitée par la société THEMIS. Pour autant aucune convention n'a été établie entre ces sociétés concernant la mise en œuvre et le maintien opérationnel de ces moyens de défense incendie. Sur site, il a été constaté que les 2 sociétés sont reliées par un auvent. L'exploitant déclare avoir échangé avec le SDIS32 pour les interventions incendie et avoir la possibilité d'utiliser un poteau incendie situé à l'extérieur du site à plus de 100m. L'installation dispose de 36 extincteur PA et 16 PP, la dernière vérification a été réalisée par la société CHUBB SICLI le 24/03/2025 : 51 appareils sont en bon état et 5 ont été sortis du parc.

Cette vérification n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir une convention concernant l'utilisation et le maintien opérationnel des réserves incendie avec la société EGALDIA SCI.

L'exploitant doit justifier dans le dossier demandé au PDC n°1 que l'auvent reliant les 2 installations n'est pas de nature à propager les effets thermiques d'un éventuel incendie. Il justifiera que les moyens de défense incendie sont suffisamment dimensionnés au regard de la note technique D9 du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rétentions Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

[...]

Constats :

Lors de la visite de l'installation, il a été constaté que les dispositifs de rétention sont en place.

Ce point de contrôle n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : [...] V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées. VI. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont récupérées et confinées dans le périmètre de l'installation. Il déclare devoir se rapprocher de l'ancien exploitant pour éclaircir ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier dans le dossier demandé au PDC n°1 du respect de l'article 19-V suscité de l'arrêté ministériel du 14/12/2013. Il justifiera du dimensionnement des rétentions en

application du guide pratique D9A.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Tout effluent aqueux industriel doit être considéré comme un déchet et traité conformément au chapitre VII.
Constats : L'installation est reliée au système d'assainissement communal des eaux de l'Isle Jourdain. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des réseaux, il déclare que son installation ne produit pas d'eaux de procédé mais seulement des eaux sanitaires : cuisine employés, vestiaires, wc...etc... L'exploitant déclare qu'un plan a été établi par la société voisine LAUAK France.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir et/ou transmettre le plan des réseaux de collecte des effluents. Il l'intégrera dans son dossier de porter à connaissance demandé au PDC n°1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejets aqueux – Traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

« Ces dispositifs de traitement sont dimensionnés, mis en œuvre et maintenus de façon à assurer leur efficacité. Le respect de la norme NF P 16-442, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence. »

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme «, le cas échéant, » ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les eaux pluviales susceptible d'être polluées sont rejetées via une micro-station de traitement commune avec la société LAUAK.

L'exploitant déclare que l'entretien du dispositif de traitement est porté par la société LAUAK, pour autant aucune convention n'est établie entre les 2 sites.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le dispositif de traitement est suffisamment dimensionné. Les justificatifs de vidange n'ont pas été présentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les dispositifs de traitement avant rejet des effluents sont correctement dimensionnés et présenter les justificatifs de vidange et d'entretien.

L'exploitant doit présenter une convention établie avec les sociétés LAUAK France et EGALDIA (foncier) concernant l'entretien et la vidange de ce dispositif.

L'exploitant doit intégrer dans le dossier de porter à connaissance demander au point n°1 les justificatifs et la convention susmentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE.

Matières en suspension totales :	35 mg/l
----------------------------------	---------

DCO (sur effluent non décanté) :	125 mg/l
Hydrocarbures totaux:	10 mg/l
Constats :	
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les analyses des rejets aqueux.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
L'exploitant doit transmettre les dernières analyses des rejets aqueux ou, à défaut, procéder à de nouvelles analyses.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 3 mois	